

Orléans, le 19 octobre 2010

Monsieur le directeur d'exploitation EM2S 38 ZA des Serpollières 2, rue des Acacias 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS

**OBJET**: Opération d'évacuation du générateur de radon – Site de FANAY (87) Inspection n°INSNP-OLS-2010-0914 du 13 octobre 2010 Contrôle du transport de matières radioactives

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection inopinée a eu lieu le 13 octobre 2010 sur le site AREVA NC de Fanay (87) dans le cadre de l'opération d'évacuation d'un générateur de radon d'une activité de 10,4 GBq. Cette inspection a porté plus particulièrement sur les conditions de préparation du transport de ce générateur.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

## Synthèse de l'inspection

Par l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2010, la société AREVA NC a été mise en demeure de procéder sous quatre mois au retrait de la source radon de son installation de Fanay, commune de St Sylvestre (87).

Dans ce cadre, la société EM2S 38 a été missionnée par l'ANDRA pour réaliser le transport de ce générateur de radon du site AREVA NC de Fanay au site AREVA NC de Bessines-sur-Gartempe (87).

.../...

L'inspection du 13 octobre 2010 avait pour objectif principal de contrôler le respect des dispositions réglementaires pour le transport par route de ce colis. Ont été ainsi examinés l'organisation de la société EM2S 38 pour le transport des matières radioactives, les actions de formation et sensibilisation des intervenants, les dispositions d'assurance qualité appliquées, la gestion et la préparation de l'expédition, la conformité des véhicules et du conteneur, le suivi dosimétrique du chauffeur, le suivi du chargement, la conformité de l'arrimage, la mise en place de la signalisation, les contrôles de radioprotection et la rédaction des documents de transport.

Il apparaît que l'organisation mise en œuvre pour le transport du générateur de radon vers le site AREVA NC de Bessines-sur-Gartempe est globalement satisfaisante. Une note de calculs et un mode opératoire spécifiques avaient été établis et appliqués pour l'arrimage du générateur, ce qui constitue un point fort dans cette expédition. Une attention particulière doit cependant être portée sur l'état des conteneurs avant toute expédition et sur la périodicité du suivi dosimétrique des conducteurs.

#### A - Demandes d'actions correctives

#### **Conteneur**

Votre société a utilisé un conteneur de marque SICOM - Type OT20/TA1-IP2 - N° de fabrication PLSU 4 RH 038 avec un contrôle périodique valide jusqu'en octobre 2011.

Le certificat de conformité présenté précise que le modèle de colis constitué par l'emballage Conteneur ISO 20 Hard Top, entretenu conformément au chapitre 4 (Maintenance), est conforme en tant que modèle de colis de type IP2. Or, ce conteneur dispose d'un toit amovible « Hard-Top » et les inspecteurs ont constaté une dégradation du joint d'étanchéité du toit amovible susceptible de remettre en cause sa conformité au règlement ADR pour d'autres transports.

Demande A1: je vous demande de remettre en état le joint d'étanchéité du toit amovible (Hard Top) du conteneur de marque SICOM et de numéro de fabrication PLSU 4RH 038. Vous me transmettrez tout document attestant de cette remise en état et de sa conformité aux dispositions de l'ADR.

 $\omega$ 

# Suivi dosimétrique

En application de l'article R .4451-44 du code du travail, le conducteur affecté à ce transport est classé en catégorie A. Il bénéficie à ce titre d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition. Il dispose d'une dosimétrie passive trimestrielle et d'une dosimétrie opérationnelle. La période durant laquelle le dosimètre doit être porté est fonction de la nature et de l'intensité de l'exposition.

En application de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, la périodicité de port du dosimètre passif ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A. Les inspecteurs ont constaté que le dosimètre passif porté par le conducteur au cours de l'opération est à périodicité trimestrielle.

Demande A2: en application des dispositions de l'arrêté susvisé, je vous demande de respecter la périodicité de port des dosimètres passifs par vos conducteurs.

# B. <u>Demandes de compléments d'information</u>

Sans objet

 $\omega$ 

### C. Observations

**Observation C1 :** je vous rappelle qu'en application du 5.2.2.1.11.2 a)i) de l'ADR, la catégorie LSA ou SCO doit être portée sur l'étiquette à la suite du nom du radionucléide. Pour l'opération concernée, la mention « LSA-II » devait être utilisée à cette fin.

 $\omega$ 

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens également à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation, Le Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Simon-Pierre EURY